

(A)
(N° 63.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1874.

Rapport des Commissions réunies des Finances et des Travaux Publics, chargées d'examiner le Projet de Loi relatif aux installations maritimes du port d'Anvers.

(Voir les N° 66, 89, 108, 119, 125, 127, 137, 139 et 142 de la Chambre des Représentants, et le N° 58 du Sénat.)

Présents : MM. le Vicomte VILAIN XIII, ff. de Président, BISCHOFFSHEIM, FORTAMPS, le Comte DE MERODE WESTERLOO, le Baron G. DE WOELMONT, WINCOZ, le Baron DE LABBEVILLE, le Baron BÉTHUNE, le Baron VAN CALOEN, le Baron MAZEMAN DE COUTHOVE, le Marquis DE RODES, et COGELS-OSY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Il est reconnu de tous que la prospérité du port d'Anvers constitue un grand intérêt national.

Quoique, dans ces dernières années, ce port ait reçu des agrandissements considérables, tout est loin d'être fait. Le mouvement du commerce maritime grandit chaque jour, et les nations qui nous avoisinent font les efforts les plus sérieux pour attirer chez elles ce commerce.

D'ailleurs, des faits nouveaux se produisent. La navigation à vapeur remplace celle à voiles et emploie des navires chaque jour plus grands. Des lignes de navigation régulière forment sur mer la continuation des chemins de fer du continent, et procurent au commerce et à l'industrie des facilités autrefois inconnues.

Nul port, au point de vue commercial, n'a une situation plus heureuse que le port d'Anvers ; mais pour que ce port réponde à sa grande mission nationale, il faut que la navigabilité du fleuve soit maintenue et améliorée. C'est là d'ailleurs une obligation internationale que les traités de 1839 et 1863 ont imposée à l'État belge, et les hommes compétents sont d'accord pour reconnaître que la rectification des quais devant Anvers est le véritable moyen de réaliser cette amélioration.

Il faut que les plus grands navires puissent aborder aux quais et les quitter à toute marée. Des bassins pourvus d'écluses ne peuvent se prêter

qu'imparfaitement à ce mouvement rapide et de tout instant, et les quais actuels, qui jadis répondaient aux besoins de leur époque, n'offrent plus aujourd'hui ni une largeur ni un mouillage suffisants. De là surgit l'indispensable nécessité de les reconstruire sur un autre alignement.

Il faut encore que, sur les quais reconstruits et élargis, le commerce trouve des installations complètes et tous les engins nécessaires pour opérer avec célérité et économie le chargement et le déchargement des navires.

C'est dans le but de parvenir à la réalisation de cette œuvre de progrès que le Gouvernement a conclu avec la ville d'Anvers les conventions du 16 janvier et du 14 mars 1874, qui font l'objet du 1^{er} de l'article 1^{er} du Projet de Loi.

L'intervention financière de l'État est ici parfaitement justifiée par le but à atteindre et par les avantages que ce grand travail procurera, non-seulement à Anvers, mais aussi au commerce et à l'industrie du pays tout entier.

Il n'est pas inutile de remarquer que, dans cette occurrence, l'État ne place pas ses capitaux pour n'en retirer que le produit indirect du développement de la richesse publique, mais qu'il en retirera une rémunération directe qui, on peut l'espérer, deviendra promptement complète.

D'après la convention du 16 janvier, l'État et la ville, réservant complètement la question de la propriété des quais, prennent chacun, dans des limites déterminées, une partie des charges et une partie des produits. L'État prend à sa charge le coût de la reconstruction des quais devant Anvers depuis l'écluse du Kattendyk jusqu'à la batterie St.-Michel, ainsi que les dépenses des expropriations que l'exécution du plan rendraient nécessaires. La ville devra, à ses frais, pourvoir les quais reconstruits et élargis de tous les engins nécessaires pour opérer le chargement et le déchargement des navires, ainsi que de hangars, magasins, lieux de dépôt, etc.

Sur les recettes brutes de toute nature, la ville prélèvera : A. les frais de gestion et de surveillance dont le tantième sera établi à forfait, de commun accord après la troisième année d'exploitation complète; B. une somme annuelle de 100,000 francs pour frais de police, entretien des pavages, etc.

Le surplus sera réparti entre l'État et la ville au prorata des dépenses de premier établissement qu'ils auront faites. En outre, M. le Ministre des Finances a déclaré à la Section centrale et à la Chambre des Représentants que, tout en maintenant que le § 2 de l'article 9 de la convention donnait au Gouvernement le droit de réclamer, pour les besoins du commerce, un abaissement des tarifs, il serait cependant entendu que, si le Gouvernement usait de ce droit, l'État indemniserait la ville de la perte que cet abaissement lui ferait subir.

Une convention additionnelle du 14 mars entre le Gouvernement et la ville est venue modifier et compléter celle du 16 janvier. Il y est stipulé que si les contrats faits avec la ville et la Compagnie Immobilière de Belgique sont approuvés par les Chambres législatives, l'État exercera immédiatement, pour compte commun, l'option réservée par les deux premiers paragraphes de l'article 5 de la convention avec la Compagnie Immobilière, et que les dispositions de la convention du 16 janvier seront appliquées au quai du Sud à construire par l'État et à outiller par la ville. De plus, la somme annuelle à recevoir par la ville pour frais de police, etc., sera portée de 100,000 francs à 150,000 francs.

Cette convention additionnelle produira ce résultat heureux d'établir l'unité de gestion sur toute l'étendue des quais.

Examinant la disposition finale de l'article 3 de la convention du 10 janvier, les Commissions réunies ont été d'avis que si la ville doit présenter les plans des installations à faire sur les quais, il appartient au Gouvernement, non-seulement de les approuver, mais encore de les modifier ou de les compléter au besoin.

Des doutes ayant été émis sur la portée du paragraphe 3 de l'article premier de la loi, M. le Ministre des Finances a fait connaître :

« 1° Que ce paragraphe a été adopté de commun accord dans une conférence entre lui, les membres du Collège échevinal d'Anvers et le représentant de la Compagnie Immobilière, autorisé par délibération du Conseil d'administration de cette Compagnie ;

« 2° Que le produit total du quai Sud à l'Escaut, du bassin de batelage et des quais de ce bassin, sera employé à payer le terrain, conformément à la convention additionnelle du 18 mars avec la Compagnie Immobilière ;

« 3° Que si, conformément à l'article 3 de la convention additionnelle du 14 mars, la ville construit elle-même le bassin de batelage, le compte à faire entre elle et l'État, au point de vue de l'affectation des produits, devra être réglé de manière que chaque partie paye la part du prix afférente au terrain qu'elle acquiert. Cela ne doit pas faire l'objet de stipulations nouvelles : c'est l'application logique et équitable des conventions. »

Mis aux voix, le 1° de l'article 1^{er} est adopté à l'unanimité.

En 1869, les terrains de la citadelle du Sud avaient été vendus à M. le docteur Strousberg pour la somme de 14 millions. Dans la convention approuvée par la loi du 10 janvier 1870, il était stipulé (art. 4) : que des quatre-vingt-dix-huit hectares vendus, quarante-neuf hectares seraient affectés à des établissements maritimes. Le concessionnaire devait produire un plan à approuver par arrêté royal, et obtenait le droit d'exproprier les propriétés particulières nécessaires pour l'exécution du plan.

D'après celui qui fut approuvé, M. le docteur Strousberg acquérait environ 26 hectares de propriétés particulières et conservait ainsi 75 hectares des terrains à lui cédés par l'État. Dans cette même convention, il n'était point stipulé de délai pour l'exécution des travaux d'utilité publique. L'acquéreur devait aussi en avoir la propriété. C'était donc une concession perpétuelle, aucun droit de rachat n'avait été réservé.

Il est inutile de rappeler les diverses circonstances par suite desquelles ce projet est resté inexécuté. D'ailleurs, le plan soulevait des objections sérieuses.

Le Gouvernement, pour ne pas compromettre les intérêts du Trésor, avait refusé de résilier le contrat avec M. le docteur Strousberg ; celui-ci ayant cédé ses droits à la Compagnie Immobilière, l'État a conclu avec elle les conventions du 10 janvier et du 18 mars 1874, par lesquelles la convention intervenue entre l'État belge et M. le docteur Strousberg subit des modifications importantes, qui procureront au commerce des avantages sérieux et assureront le payement de la créance des onze millions encore dus au Trésor.

Aux termes de la convention du 10 janvier, la Compagnie Immobilière devait créer le quai Sud et un bassin de batelage ; mais l'État s'était réservé,

(4)

outre le droit de rachat après la vingtième année d'exploitation, un droit de reprise immédiate, soit pour lui-même, soit pour la ville d'Anvers, à des conditions équitables.

Cédant aux vœux exprimés, le Gouvernement a réglé par des conventions additionnelles l'exercice du droit de rachat du quai du Sud et du bassin de batelage, tout en améliorant les conditions de la reprise des terrains productifs dont il privait la Compagnie.

La faculté d'émettre des obligations à lots a été également supprimée.

Il n'est pas inconnu au Sénat que déjà la ville d'Anvers a traité avec la Compagnie Immobilière.

Il résulte, en outre, de l'ensemble de la combinaison, un avantage très-important pour l'État. Il recevra des actions libérées de la Compagnie pour une valeur égale au coût de construction d'un pont sur l'Escaut, soit 4 1/2 millions, au maximum. A tous les points de vue, cet ouvrage présentera une grande utilité et, d'après les progrès de l'art des constructions, il y a tout lieu de croire que ce pont pourra être établi de manière à ne présenter aucun danger pour la bonne conservation de la rade et des passes du fleuve.

A cet égard, comme pour déterminer l'alignement et le mode de construction des quais nouveaux, l'intention du Gouvernement, ainsi qu'il l'a déclaré à diverses reprises, est de nommer, aussitôt après le vote de la loi, une commission consultative dans laquelle tous les intérêts seront représentés.

Mis aux voix, le 2^o de l'article premier est adopté par 9 voix; trois membres s'abstiennent.

L'article 2 ouvre au Département des Travaux Publics divers crédits pour première exécution des travaux et pour l'établissement d'installations provisoires en aval de l'écluse du Kattendyk.

L'article 3, concerne la société anonyme commerciale qui sera formée à Anvers pour l'exécution des conventions mentionnées à l'article 1^{er}, n^o 2.

L'ensemble du Projet de Loi est ensuite mis aux voix, et les Commissions réunies des Finances et des Travaux Publics ont l'honneur de vous en proposer l'adoption par 9 voix; trois membres se sont abstenus.

Le Président,

Vicomte ALFRED VILAIN XIII.

Le Rapporteur,

J. COGELS-OSY.